



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 avril 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-017377

**Société SARTORIUS MECHATRONICS
France SAS**
Parc d'affaires Technopolis
L.P. : 853 Bâtiment SIGMA
RDC 3 avenue du Canada
91940 LES ULIS

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1071G
Thème : Fournisseur détenant un générateur électrique de rayons X lors du Salon CFIA de Rennes en mars 2013

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu lors du salon CFIA de Rennes le 12/03/2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué une inspection inopinée sur le Salon CFIA où votre société détenait un générateur électrique de rayons X.

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention ou de l'utilisation d'un générateur de rayons X, au regard de la réglementation relative à la radioprotection en matière d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Ils ont constaté qu'un appareil de modèle DYLOG DYMOND 80 servant à la détection de corps étrangers pour l'industrie agro-alimentaire était détenu sur votre stand sans que vous ne disposiez de l'autorisation prévue au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

A. Demande d'action corrective

➤ Situation administrative - Défaut d'autorisation

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants sont deux activités nécessitant suivant les caractéristiques des appareils concernés, soit une autorisation de l'ASN préalablement à leur mise en œuvre, soit une déclaration auprès de l'ASN.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un appareil était détenu sans autorisation délivrée par l'ASN, par votre société, sur le site du Parc des Expositions de Rennes dans le cadre du Salon CFIA 2013.

L'appareil est un DYLOG DYMOND 80. Ce modèle relève du régime de l'autorisation.

- **Demande A1** : Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant à l'ASN (Direction du Transport et des Sources) une demande d'autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques générant des rayons X, constituée du formulaire IND/GE/001 et des pièces justificatives associées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce courrier sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE